

Arrêté n° ARR2026_09_URBA33

Le Maire de la Ville de PONT-L'ÉVÊQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1, L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1955 réglementant les travaux de voirie urbaine et rurale, et l'arrêté municipal du 6 juin 1977 relatif aux travaux effectués par les entreprises,

VU la requête en date du 07/09/2026 par laquelle l'entreprise MIROITERIE DU PAYS D'AUGE – 1545 Boulevard Jean Charles Contel – 14100 GLOS sollicite l'autorisation d'occuper le trottoir public situé devant le commerce « PAMPA » pour y stationner un véhicule et son espace de travail permettant le remplacement du vitrage endommagé du local « PAMPA » situé rue Saint Michel, à hauteur du n°40.

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public, rue Saint Michel, à hauteur du n°40.

ARRÊTE

Article 1 – l'entreprise MIROITERIE DU PAYS D'AUGE est autorisée à occuper le trottoir public situé devant le commerce PAMPA pour y stationner un véhicule et son espace de travail, pour la journée du **lundi 14 septembre 2026 de 7h00 à 18h00**.

Le véhicule ne devra pas être stationné au niveau du passage piéton et ne devra pas déborder sur la voie publique.

La zone de travail devra être sécurisée.

Adresse des travaux

40 rue Saint Michel – 14130 PONT-L'ÉVÊQUE

Article 2 – L'entreprise devra mettre en place pour les piétons un cheminement protégé en amont et en aval du chantier.

Article 3 - La protection contre les projections et la chute de matériaux devra être assurée. La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise MIROITERIE DU PAYS D'AUGE.

Article 4 – Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la remise en état des lieux.

Article 5 – L'occupation du Domaine Public sera soumise à redevance en application de la décision du Maire DEC2024_09_04 en date du 10 septembre 2024.

Article 6 – Le présent arrêté est pour tout ou partie révocable soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées par la réglementation municipale.

Article 7 – Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 8 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif au 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 – Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Pont-l'Évêque, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Maire et Madame la Directrice des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-l'Évêque,
Le 7 septembre 2026

Le Maire,
Jérémy ROSEAU

